

Délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997
instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	<i>Délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 2 décembre 1997 Page 4391</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 278 du 18 décembre 2001 modifiant la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 28 décembre 2001 Page 6726</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 434 du 22 décembre 2003 modifiant la délibération modifiée n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 31 décembre 2003 Page 8205</i>
Modifiée par	<i>Loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation</i>	<i>JONC du 7 septembre 2018 Page 13501</i>

Article 1

Il est institué un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers ouverts au public, en situation régulière au regard des réglementations en vigueur dans la Province où est exploité l'établissement. Au sens du présent article, on entend par « établissement hôtelier » toute structure hôtelière inscrite en tant que telle au registre du commerce.

Article 2

Complété par la loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018, art.13.

Le régime d'aide à l'importation est constitué par l'octroi d'une exonération de tous les droits et taxes applicables à l'importation des biens destinés aux établissements susvisés et nécessaires à leur exploitation à l'exception de la taxe générale sur la consommation.

Article 3

Délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997

Mise à jour le 28/09/2018

Modifié par la délibération n° 434 du 22 décembre 2003, art 1.

L'exonération s'applique à toutes les marchandises reprises au tarif des douanes, à l'exclusion de celles relevant des chapitres 1 à 24 inclus ainsi que celles reprises à l'annexe 2 de la présente délibération.

Il peut être dérogé aux exclusions prévues à l'annexe 2, lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des établissements hôteliers.

Dans ce cas, il pourra également être dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents.

Article 4

L'exonération des droits et taxes est accordé par année civile, dans la limite d'un multiple du nombre de chambres en service :

- 100 000 F CFP par chambre pour les établissements exploités dans les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa, à l'exclusion des îlots.
- 200 000 F CFP par chambre pour les établissements exploités dans les autres communes et sur les îlots des communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa.

Article 5

Modifié par la délibération n° 278 du 18 décembre 2001, art 1.

Le bénéfice du régime est subordonné aux conditions suivantes :

- mention expresse sur la déclaration de mise à la consommation de la référence de la présente délibération avec indication du ridet de l'établissement bénéficiaire ;
- présentation, à l'appui de la même déclaration en douane, de l'attestation dont le modèle est fixé en annexe 1 de la présente délibération. Ce document, établi par le bénéficiaire, doit comporter le visa du directeur des affaires économiques.

Article 6

Les bénéficiaires qui envisagent d'utiliser ces biens à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenus d'en informer le service des douanes. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon le taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le service des douanes. De même, la réalisation d'un prêt ou d'une location de ces biens est soumis au paiement des droits et taxes dans les conditions analysées au présent article.

Article 7

Délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997

Mise à jour le 28/09/2018

Le service des douanes peut procéder à des contrôles après dédouanement des biens ayant bénéficié de l'exonération. Le détournement de ces biens de leur destination est passible des sanctions prévues par le code des douanes notamment en ses articles 265 §5 et 276 §4 et 5.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut- Commissaire de la République.

ANNEXE 1
à la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997
(modifiée par délibération n° 434 du 22 décembre 2003, article 2)

Modèle d'attestation
(prévu par l'article 5 de la délibération modifiée n° 225/CP du 30 octobre 1997)

ATTESTATION
(à établir sur papier à entête commerciale)

Je soussigné, (*nom, prénom, qualité*)

agissant pour le compte de l'établissement hôtelier (*raison commerciale et ridet de l'établissement*) demande le bénéfice du régime d'aide institué par la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997.

Je certifie avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent, dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, du fait de l'admission au bénéfice de ce régime des marchandises suivantes :

<i>Désignation des marchandises</i>	
<i>Dérogation à l'annexe 2 de la délibération modifiée du 30 octobre 1997</i>	
Produits pour lesquels la dérogation est accordée	Visa du service

Ces obligations consistent à :

- utiliser les biens admis en franchise aux seules fins de l'activité hôtelière de mon établissement,
- ne pas les prêter, les céder, les louer à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable du service des douanes,
- acquitter les droits et taxes éventuellement exigibles en application de l'article 6 de la délibération susvisée,
- faciliter tous contrôles que le service des douanes estimerait utile d'effectuer en vue de s'assurer que les conditions requises pour l'octroi du régime sont et demeurent remplies.

Je m'engage sur l'honneur à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles 265 §5 et 276 §4 et 5 du code des douanes.

PLAFOND DE L'EXONERATION ACCORDEE POUR L'ANNEE	
SOLDE DISPONIBLE AVANT LA PRESENTE OPERATION	
SOLDE DISPONIBLE AVANT LA PRESENTE OPERATION	
MONTANT EXONERE POUR LA PRESENTE OPERATION	
SOLDE DISPONIBLE POUR L'ANNEE EN COURS	

Nouméa, le
Date et signature du bénéficiaire

Délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997

Mise à jour le 28/09/2018

ANNEXE 2

à la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997

Liste des produits exclus de la franchise (prévu par l'article 3 de la présente délibération)

Stores, intérieurs et extérieurs

Peintures bâtiments, intérieures et extérieures

Portes, fenêtres et volets en bois, PVC et aluminium

Globes décoratifs d'éclairage extérieur et enseignes lumineuses

Fosses septiques, cuves à eau, conteneurs poubelles en matière plastique

Tôles, bardage, barres et profilés entrant dans la construction, en fer, fonte, acier et aluminium ; Gardes corps métalliques pour ouvrages d'art et ponts

Bois et ouvrages en bois entrant dans la construction

Chauffe-eau solaire d'une capacité < 600 litres et capteurs solaires

Pavés et dalles de revêtement de sol extérieur

Sommiers et matelas en mousse de polyuréthane, draps et taies d'oreillers

Batteries et tuyaux d'échappement sauf à pot catalytique

Pneus rechapés

Panneaux isothermiques de tous types

Grillages et clôtures en bois, PVC et métalliques

Meubles à usage collectif en bois, en métal (lits, bureaux, tables et chaises, armoires)

Ciment

Tuyaux PVC : Gaines aiguillées, cannelées ou lisses pour l'électricité en propylène, en polyéthylène et en PVC

Treillis soudés

Armatures de béton armé.